

T.M.L.-
REPUBLIQUE DU BENIN

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 97-272 du 09 Juin 1997

portant création, attributions,
organisation et fonctionnement de la
Maison des Collectivités Locales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 94-009 du 28 Juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 97-176 du 21 Avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Avril 1997,

.../...

DECRETE :**CHAPITRE 1****DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA
MAISON DES COLLECTIVITES LOCALES**

Article 1er.- Il est créé un Etablissement Public à caractère administratif dénommé Maison des Collectivités Locales, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Administration Territoriale.

Son siège social est fixé à COTONOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres saisi par le Ministère chargé de l'Administration Territoriale sur proposition du Comité d'Orientation désigné à l'article 3 ci-dessous.

Article 2.- La Maison des Collectivités Locales est une structure d'assistance-conseil aux Collectivités Locales. Elle est chargée de :

- développer les outils d'aide à la décision (observatoires et banques de données sur les finances locales, les ressources humaines, le patrimoine, les existants dans chaque collectivité locale) ;
- animer un réseau de conseil et d'assistance aux Collectivités Locales.

Dans ce cadre, elle conseille et assiste les Collectivités Locales en fonction de leur taille et de leurs moyens propres :

- * dans leur organisation administrative ;
- * dans leur organisation comptable et financière interne ;
- * dans la réflexion, la conception et l'exécution des outils de planification, d'aménagement, d'orientation et de programmation communale.

Elle est en outre chargée :

.../...

- * de renforcer une maîtrise d'ouvrage existante ou ;
- * de faciliter l'accès à une maîtrise d'ouvrage minimale (identification d'actions, établissement de termes de référence, établissement d'un dossier final, exercice du contrôle...) ;
- * d'aider les collectivités locales dans leurs négociations avec les bailleurs de fonds ;
- contribuer à la formation, à l'information et à la sensibilisation :
dans ce cadre, elle identifie les besoins en formation, propose des actions à mener, et élabore des manuels de procédures.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 3.- La maison des Collectivités Locales est administrée par un Comité d'Orientation, constitué de représentants de l'Etat, des Collectivités Locales, des Organismes et Institutions exerçant auprès des Collectivités Locales.

Ces membres sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4.- Le Comité d'Orientation prend toutes décisions permettant d'atteindre les buts et objectifs de la Maison des Collectivités Locales.

Dans ce cadre, il est chargé notamment :

- * d'adopter le programme d'activités et le budget prévisionnel, le bilan financier ainsi que le rapport d'activités de la Maison des Collectivités Locales ;
- * de procéder régulièrement à une évaluation des performances de la Maison des Collectivités Locales. A ce titre, il doit en arrêter les indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;
- * de régler les questions de dévolution des biens de la Maison des Collectivités Locales en cas de dissolution.

Article 5.-Le Comité d'Orientation est composé de treize (13) membres ainsi qu'il suit :

.../...

- Président : Ministre Chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant
- Membres : Représentant de l'Etat :
 - un (1) représentant du Ministère chargé des Finances
 - un (1) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique et du Travail
 - un (1) représentant du Ministère chargé de la Justice et de la Législation.

Représentant de l'autorité de tutelle :

deux (2) représentants des Préfets de Département

Représentant des Collectivités Locales :

six (6) représentants des Collectivités Locales, à raison de un (1) représentant par Département.

Représentants des Institutions et Organismes spécialisés :

- un (1) représentant du Programme de Développement Municipal "module Afrique de l'Ouest"
- un (1) représentant de l'Ecole Nationale d'Administration

Article 6.- Le Président du Comité d'Orientation peut proposer à titre consultatif, la participation aux travaux, de toute personne ressource susceptible d'apporter ses connaissances ou son expertise dans un domaine particulier devant être traité lors d'une séance du Comité d'Orientation.

Article 7.- La fonction de membre du Comité d'Orientation est gratuite ; cependant, une indemnité de séjour et de déplacement compensatrice est allouée pour la présence effective des membres aux réunions du Comité d'Orientation. Le montant de cette indemnité est fixé par le Comité d'Orientation et est imputable sur le Budget de la Maison des Collectivités Locales.

Les personnalités invitées à apporter leur expertise au Comité d'Orientation reçoivent la même indemnité que les membres dudit Comité pour la réunion ou les réunions auxquelles ils ont assisté.

.../...

Article 8.- Le Comité d'Orientation se réunit en session ordinaire deux fois par an, l'une au deuxième trimestre, l'autre au quatrième trimestre de l'année sur convocation de son Président.

Il peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins sept (7) de ses membres.

Les convocations précisant l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au minimum quinze (15) jours avant la date prévue pour les sessions ordinaires et sept (7) jours en ce qui concerne les sessions extraordinaires.

Article 9.- Le Comité d'Orientation siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Comité d'Orientation si le quorum est atteint. Le Comité désigne alors en son sein un Président de séance.

La session ordinaire du deuxième trimestre de l'année est consacrée notamment à l'examen et à l'adoption du rapport d'activités et des comptes de fin d'exercice écoulé.

La session ordinaire du quatrième trimestre de l'année est consacrée notamment à l'examen et à l'adoption du programme d'activités et du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 10.- La maison des Collectivités Locales est gérée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les administrateurs civils sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Il est mis fin aux fonctions du Directeur dans les mêmes conditions.

Article 11.- Le Directeur est chargé de la gestion de la maison des Collectivités Locales. A ce titre :

- * il élabore le programme de travail de la Maison des Collectivités Locales conformément aux décisions du Comité d'Orientation ;

- * il prépare et soumet les plans d'exécution du programme de travail de la Maison des Collectivités Locales au Comité d'Orientation, ainsi que le budget prévisionnel de la Maison des Collectivités Locales et les moyens de sa réalisation ;

- * il gère le personnel de la Maison des Collectivités Locales ;

- * il assure le secrétariat du Comité d'Orientation ;

.../...

*il est l'ordonnateur principal du budget de la Maison des Collectivités Locales, responsable de la gestion de ses deniers conformément à la réglementation en vigueur ;

*il peut, sur décision du Comité d'Oriention et après accord du Ministère des Finances :

- contracter des emprunts au nom et pour le compte de la Maison des Collectivités Locales ;

- passer des conventions avec des organismes ou institutions nationales ou étrangères ;

- accepter des dons et legs d'origine nationale ou étrangères ;

* il peut déléguer certaines de ses prérogatives à ses collaborateurs.

Article 12.- Les ressources de la Maison des Collectivités Locales sont constituées par :

* les subventions ;

* les contreparties et les contributions de l'Etat ;

* les contreparties et les contributions des Collectivités Locales ;

* les dons et legs ;

* les produits des conventions passées avec des institutions nationales ou étrangères.

Article 13.-La Maison des Collectivités Locales comprend :

* un service administratif et financier ;

*un département d'assistance dans le domaine administratif et financier ;

* un département d'assistance dans le domaine technique et de la programmation ;

* un département d'assistance dans le domaine du développement économique et social.

Article 14.-La comptabilité de la Maison des Collectivités Locales est tenue par un agent comptable, en la forme publique.

Article 15.- L'agent comptable est nommé par le Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre chargé de l'Administration Territoriale;

Article 16.-Les relations de la Maison des Collectivités Locales avec les tiers sont régies par le droit commun ; cependant, les prérogatives déléguées par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale sont exercées conformément au droit public.

.../...

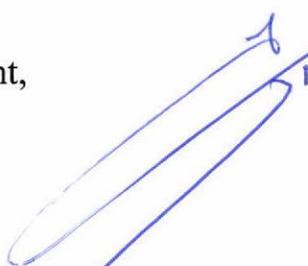
CHAPITRE III :
DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17.-Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 18.-Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 9 JUIN 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

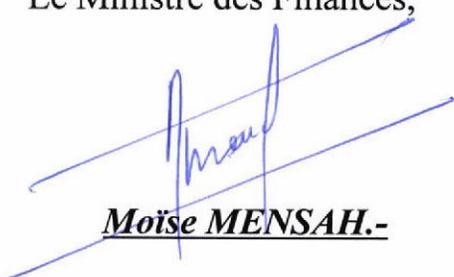
Le Premier Ministre,
Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions


Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale,


Théophile N'DA.-

Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH.-

.../...

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,



Assouma YACOUBOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Ismaël TIDJANI-SERPOS .-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MISAT 4
MFPTRA 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DBGM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-